

Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 11 juillet 2023

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-05-13f-00600 Référence de la demande : n°2023-00600-041-001

Dénomination du projet : 59 - RTE : raccordement électrique PEM Dunkerque

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Nord -Commune(s) : 59140 - Dunkerque.59279 - Loon-Plage.

Bénéficiaire : RESEAU DE TRANSPORT ELECTRIQUE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Objet : Cet avis concerne la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, dans le cadre du projet de raccordement électrique du futur parc éolien en mer de Dunkerque effectuée pour le compte de l'entreprise RTE (*Réseau de Transport d'Electricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, chargé de la maîtrise d'ouvrage du raccordement électrique du parc éolien jusqu'au réseau public de transport d'électricité*). Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet à laquelle est jointe une évaluation environnementale réalisée en application des articles du code de l'environnement. Ce projet de raccordement fait suite au projet d'aménagement et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Dunkerque situé à 11km des côtes pour une puissance de 600 MW au moyen de 46 éoliennes sur une emprise de 72,75Km², faisant l'objet lui aussi d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, déposée par la Société EMD (*Société Eolienne en Mer de Dunkerque, filiale d'EDF*).

A beaucoup d'égards, le dossier est semblable à celui transmis pour l'installation des éoliennes, et le CNPN considère qu'ils sont liés, les effets indirects d'un projet devant être pris en compte par ce dernier (jugement du Conseil d'Etat du 27 mars 2023). L'analyse des deux dossiers présente ainsi de nombreuses similitudes et le détail de l'analyse du raccordement terrestre apparaît superflue dans le contexte des nombreuses lacunes apportées par le dossier EMD et ayant conduit le CNPN à émettre un avis défavorable à la demande de dérogation pour ce projet.

Contexte : Pour le raccordement électrique, sa consistance technique est d'ores et déjà fixée et ce, quelle que soit la configuration du parc éolien en mer. Il ne subsiste donc pas à ce stade de choix technologique majeur à opérer pour le raccordement, contrairement au parc éolien déposé dans le cadre de la réforme dit « des caractéristiques variables » dont le dossier reste « ouvert » à des modifications techniques ultérieures.

Il est composé des ouvrages suivants :

- Un **poste électrique en mer** qui transformera l'électricité produite par les éoliennes du niveau de tension 66 000 V en tension 225 000 V ;
- Une **double liaison électrique à 225 000 V** depuis le poste électrique en mer vers le poste électrique à terre composées :
 - **D'une double liaison électrique sous-marine** d'une longueur de 17 km environ ;

- **De deux chambres de jonction à l’atterrage**, souterraines, sur la commune de Dunkerque, permettant le changement de technologie des câbles sous-marins vers des câbles souterrains ;
- **D’une double liaison électrique souterraine** d’environ 6,5 km, depuis les chambres d’atterrage et parcourant les communes de Dunkerque et Loon-Plage jusqu’au poste électrique à terre ;
- Un **poste électrique à terre** aménagé sur la commune de Mardyck associée à la ville de Dunkerque, d’une superficie de 6 à 8 ha, au sein de la zone industrialo-portuaire, aménagé pour accueillir la production d’électricité du parc éolien.
- Un **raccordement aérien** composé de deux doubles liaisons aériennes permettant d’orienter l’électricité du poste à terre vers le réseau de transport d’électricité existant sur les communes de Loon-Plage et Dunkerque (Mardyck).

Le CNPN souligne que la zone Natura 2000 du Banc des Flandres est directement concernée par le projet d’implantation du parc, celui-ci s’étendant par ailleurs jusqu’à la limite de la ZEE française. Ce site Natura 2000 est désigné à la fois en tant que zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) (ZSC FR3102002 & ZPS FR3112006).

Avis sur l’éligibilité à une demande de dérogation à l’interdiction de destruction d’espèces protégées qui repose sur trois conditions : au titre de l’article L.411-1 du code de l’environnement l’autorisation d’altération, de destruction, de perturbation intentionnelle d’espèces protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu’à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu’aucune autre solution satisfaisante n’existe et qu’elle ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d’espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

1. LA RAISON IMPERATIVE D’INTERET PUBLIC MAJEUR (RIIPM).

Le dossier considère la raison impérative d’intérêt public majeur avec l’argumentation sur l’évolution des hausses de consommation d’énergie, la neutralité carbone, le ‘green deal’ européen et la stratégie nationale en matière d’énergies renouvelables. Celle-ci doit toutefois être mise en balance avec les impacts du projet sur la biodiversité. Or ce projet est situé dans une zone de reproduction et de nurseries d’espèces marines d’importance, et au sein d’une zone Natura 2000.

2. L’ABSENCE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES SATISFAISANTES DE MOINDRE IMPACT. L’emprise géographique du parc envisagé est prédéterminée et n’a pas fait l’objet d’une analyse telle que réalisée en Mer Méditerranée de recherche de zone de moindre impact à partir des nombreuses données scientifiques disponibles. Cette emprise est principalement définie par les contraintes de navigation et de limites territoriales et non par une prise en compte d’une approche d’évitement des impacts du projet sur la biodiversité présente.

Dans son autosaisine sur l’impact des parcs éoliens offshore de juillet 2021, le CNPN a conclu que leur impact potentiel principal concernait la faune volante et les mammifères marins. L’avis insistait sur le manque cruel de données factuelles, notamment sur les mortalités et la perte d’habitats par évitement des parcs, en proposant plusieurs pistes de recherches scientifiques pour combler ces lacunes, partiellement reprises par le gouvernement par des appels d’offre d’étude des impacts potentiels sur la faune volante, dont les résultats ne sont pas encore disponibles et qui ne pourront répondre à toutes les questions compte tenu de la difficulté d’observation en milieu marin.

Cette autosaisine du CNPN demandait logiquement d’appliquer le principe de précaution dans le choix des zones d’implantation des parcs, en révisant la PPE et les DSF qui n’ont pas respecté les directives européennes, particulièrement pour le projet de Dunkerque qu’il stigmatisait, il semble important de le rappeler ici en préambule :

Un choix discutable de zone d'implantation relevant de l'Etat et s'imposant au porteur de projet
L'autosaisine du CNPN indiquait ainsi : « entre la mise en œuvre de la DCSMM et celle de la Directive Planification des usages de la mer, il n'y a pas eu de sérieuse et réelle évaluation stratégique environnementale qui aurait permis de construire des DSF à partir de l'état du milieu naturel et intégrant à la fois les activités existantes et leurs impacts individuels et cumulés (...) De décembre 2018 à février 2019, il a été procédé à une Evaluation Environnementale (réduite et malheureusement non stratégique) de la PPE et des projets de stratégie de façades maritimes, dont l'Autorité Environnementale a relevé la défaillance des DSF à prendre en compte des impacts cumulés en mer et noté que les incidences de la PPE sur les sites Natura 2000 en mer n'étaient pas évoquées ; (...) le CNPN reprochant que « les zones de vocation établissant une vision d'avenir des façades soient essentiellement basées sur les activités économiques sans prendre en compte l'état réel du milieu marin, les impacts de chaque activité ainsi que des impacts cumulés au sein d'une même zone ».

Outre ces deux directives européennes non respectées, l'Etat aurait d'autant plus dû renoncer à cette zone de Dunkerque qu'elle se situe en zone Natura 2000, tant au titre de la Directive Habitats (ZSC) que la Directive Oiseaux (ZPS), et que les contraintes d'activités humaines (double rail de navigation séparée Manche-Mer du Nord, couloir de navigation des ports de commerce locaux, radar, sans toutefois prise en compte des contraintes belges ayant justifié un recours auprès de la Commission européenne) ont restreint à la portion congrue la superficie alambiquée de cette zone, sans permettre à EMD-EDF d'alternative réelle de positionnement (ce qui contrevient au principe ERC privilégiant l'évitement, cf. infra). Le CNPN considérait enfin cette implantation comme l'une des pires situations, à savoir :

-située sur le couloir de migration concentré par le goulot d'étranglement du Pas de Calais entre l'Angleterre et le nord de la France, qui draine l'avifaune marine et côtière de l'Europe du Nord et de l'Angleterre migrant vers le sud ou y hivernant (une centaine d'espèces, 1,3 millions d'oiseaux marins et entre 85 et plusieurs centaines de millions d'oiseaux terrestres) ;

-occupe la zone proche de la côte, épargnée par les parcs offshore hollandais et belges situés à plus de 30 à 60 km des côtes au lieu de se placer dans leur prolongement (ce qui était impossible à cause du rail de navigation), la pire des situations environnementales qui augmente l'effet barrière et l'impact cumulé des parcs. Or les oiseaux marins ne se portent pas bien, leur suivi annuel en Belgique proche montre un déclin prononcé chez la Macreuse brune et de nombreux laridés et sternidés.

De plus, les solutions alternatives doivent être équivalentes et faisables, or le CNPN constate dans ce dossier que sur le milieu terrestre ne sont présentées que deux solutions, dont une (tracé Est) qui **n'est pas faisable**, ce qui oriente obligatoirement le choix sur la solution ouest. Le CNPN s'interroge donc sur le respect de cette condition d'octroi en milieu terrestre. Est-ce que vraiment un autre tracé n'était pas possible ?

Les éléments présentés au sein de ce projet ne justifient pas cette condition.

3. NUISANCE A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES :
malheureusement là aussi le dossier présente plusieurs faiblesses, et le CNPN est en droit de réclamer des études plus poussées afin de pouvoir justifier de certains choix et de pouvoir évaluer correctement les impacts de ce projet sur les espèces protégées et leurs habitats. En effet, même si l'état initial est globalement bien réalisé, le dossier présente des lacunes importantes puisqu'il omet plusieurs points essentiels dont les plus importants sont listés ci-dessous. Plusieurs remarques sont notées au niveau de la forme et de la méthodologie, et un point particulièrement important est relevé sur l'absence du tracé de raccordement sur les cartes d'espèces à enjeux ce qui empêche la bonne évaluation de l'impact sur les espèces.

Ichtyofaune, crustacés et espèces benthiques : Les données scientifiques sur zone sont particulièrement importantes et le dossier reste très descriptif. A l'interface entre Manche Orientale et Mer du Nord, c'est une **zone de migration pour les poissons qui comporte de nombreuses zones d'alimentation, de frayères et de nourriceries ce qui en fait un secteur d'intérêt en matière de biodiversité marine**. Le dossier liste les espèces relevant de l'avis du CNPN en se basant sur l'impact résiduel estimé après application des mesures de réduction, les espèces détectées sur la zone de projet lors des campagnes aériennes et nautiques, le caractère significatif des incidences sur les populations des espèces et leurs habitats, et les enjeux locaux liés aux différentes espèces. Ce dernier point est particulièrement important dans l'analyse et l'identification des enjeux vis à vis des espèces protégées. Dans le cadre du dossier halieutique, un parallèle est effectué entre les espèces classées par la liste rouge de l'IUCN et l'état des populations locales de ces espèces. Ce rapprochement entre populations locales et statut des espèces est erroné et aboutit à une évaluation biaisée des enjeux sur le plan de la biodiversité en privilégiant les critères économiques. A titre d'exemple, **les enjeux concernant les poissons ne sont pas pris en compte et sont largement sous-estimés** : la raie bouclée - sur liste rouge IUCN au statut « quasi menacée », listée depuis 2013 (liste rouge des requins, raies et chimères) - et la crevette grise sont similaires (enjeux moyens). A contrario, on retrouve des enjeux « forts » pour la sole et la morue du fait de populations réduites par surexploitation par pêche. Les espèces amphihalines comme l'anguille européenne sont considérées sans impact et donc absente de la demande, de même que l'alose feinte. Au final, l'analyse est biaisée par la sur-représentation des enjeux halieutiques au détriment des enjeux de conservation des espèces protégées et listées. L'émissile listée par l'IUCN (Liste rouge) est peu considérée dans le dossier.

Les perturbations pendant la phase d'installation sont sous-estimées sur les populations de poissons et la faune benthique. Des **risques pyrotechniques sont signalés** lors de l'installation des câbles électriques, **mais aucune prise en compte des risques de barotraumatisme** sur les espèces n'est mentionnée. Même remarque sur l'impact acoustique sur les invertébrés qui est absent du dossier, ni même sur le développement de l'ichtyofaune après impact sonore. Il y a bien une étude qui mentionne l'impact de l'acoustique sur les œufs, mais cette étude se révèle incomplète puisqu'elle ne tient pas compte du développement de ces œufs « impactés » en larves, post-larves, juvéniles...rien ne garantit que les œufs résistants aux fréquences sonores perçues se développeront normalement et ne présenteront pas de malformations (ce qui pourrait engendrer une diminution de leur taux de survie). Cet impact est d'autant plus important que l'emprise du projet se situe en pleine zone de reproduction et de nurserie. Alors qu'un grand nombre d'animaux marins sont dotés de capacités auditives, le paysage acoustique conditionne un nombre important de processus biologiques essentiels à divers niveaux trophiques : (i) il intervient dans la capacité que possède un environnement à recruter les larves de poissons et de crustacés (les larves choisissant leur lieu de fixation en fonction de leur paysage acoustique, *Simpson et al., 2004*) ; (ii) il conditionne les performances de certaines fonctions vitales (métamorphose larvaire, *Pine et al., 2012* ; succès des efforts de chasse chez les poissons, *Purser & Radford, 2011* ; comportement des crustacés face aux prédateurs, *Chan et al, 2010*). Par conséquent, même les effets qui peuvent apparaître mineurs à l'échelle de l'individu (audition, masquage) doivent être étudiés pour anticiper les effets à l'échelle de la population. Or, la démarche pour prédire la zone potentielle d'impact acoustique consiste à comparer le niveau sonore perçu par l'espèce considérée en fonction de sa position par rapport à la source et un seuil d'impact. Seul le seuil permettant de définir les blessures réversibles sur des larves et œufs ne peut être quantitativement défini par manque de connaissances scientifiques. Or il est alors considéré comme négligeable pour cette catégorie d'animaux et ce type d'impact par le pétitionnaire. **La pollution sonore paraît sous-estimée au vu des récentes publications**. Une étude a notamment été menée sur l'impact du bruit lié au battage de pieux des éoliennes de Saint-Brieuc sur les populations de Seiches. Elle conclut que ces bruits ont des conséquences à tous les stades : une moindre éclosion des œufs, une moindre survie des larves et des dommages auditifs chez les adultes (lésions structurales des tissus : groupes kinociliaires de

l'épithélium sensoriel), avec, parmi les conséquences, une moindre réaction à la présence de prédateurs. Et il ne fait peu de doute qu'il y ait des conséquences en matière de sensibilité/douleur, chez toutes ces espèces. Chez les morues, une accélération du rythme cardiaque a par exemple été notée lors des battages de pieux. D'autres poissons (saumons, limandes) montrent moins de réactions.

L'effet récif est considéré comme « neutre » bien que la nature des fonds soit modifiée par la création de reliefs et par une nouvelle connectivité des espaces marins. A noter qu'en Mer du Nord, l'augmentation de la connectivité du fait de la multiplication des mono-pieux est un facteur d'aggravation pour l'extension des populations d'espèces exotiques envahissantes. Pour les habitats marins, une prise en compte de la possibilité d'effets s'étendant en dehors de l'aire d'étude immédiate est à souligner. Il est également important de noter que les habitats sableux circo-littoraux ne constituent pas un Habitat d'Intérêt Communautaire (HIC) tel que défini dans la Directive Habitats, Faune, Flore. Ils ont été inclus dans l'étude approfondie des incidences au vu de leur prédominance dans la Manche et de leur importance en termes de fonctionnalités écologiques. Dans ce cadre, ce type d'habitat a été inclus dans l'HIC « 1110 Bacs de sables à faible couverture d'eau permanente » identifiant un statut modérément défavorable : le fond a été altéré par l'extraction de sable et la pêche au chalut et la qualité de l'eau s'est modifiée sous l'influence de l'eau continentale polluée, des rejets en mer et de l'eutrophisation. Les espèces benthiques à longue durée de vie ont été remplacées par des espèces capables de se reproduire rapidement et massivement et peu sensibles aux perturbations. Dans le DOCOB, plusieurs pressions et menaces sont identifiées : pollutions organiques et chimiques, différentes activités de dragage et immersion ou encore l'extraction de granulats. Des menaces liées à la modification des milieux telles que la colonisation par des espèces non indigènes, la modification des habitats et les blooms phytoplanctoniques toxiques sont également notés.

En phase de fonctionnement et de démantèlement du raccordement, ***certaines risques de pollutions sont mentionnés dans le dossier mais ne sont pas pris en compte*** pour évaluer l'impact potentiel sur les espèces. Ainsi, l'emploi d'huiles et des risques potentiels de pollution liés à leur utilisation sont mentionnés, mais il n'y a aucune information sur la qualité de ces huiles, la fréquence et la quantité auxquelles elles seront usitées. Ces données apparaissent essentielles au CNPN pour évaluer l'impact de la propagation de ces huiles sur les zones de reproduction et frayères, sachant qu'elles peuvent avoir un impact aussi bien mécanique en surface (étouffement des œufs et larves) que chimique dans le reste de la colonne d'eau (post-larves, juvéniles, adultes). De la même façon le CNPN rappelle que la protection cathodique des fondations mono-pieux et du poste électrique contre la corrosion est source de pollution par l'aluminium et l'hypochlorite, or ce risque de pollution n'est absolument pas pris en compte dans ce dossier. Le pétitionnaire cite que les « *Les anodes sacrificielles induisent le relargage d'aluminium dans la colonne d'eau. Ce composé est déjà largement présent naturellement dans le milieu, notamment dans les sédiments* » (...) « *Le courant imposé, étudié uniquement pour les fondations des éoliennes, n'induit pas de relargage de métaux dans la colonne d'eau mais un relargage très limité d'hypochlorite (eau de javel).* » et considère l'impact négligeable. Or, l'aluminium fait partie des métaux non essentiels reconnu pour sa forte toxicité sur les organismes marins en raison de sa dissolution dans l'eau qui va créer des composés toxiques « biodisponibles », c'est-à-dire en capacité d'affecter les organismes. Il a été récemment démontré que nos émissions de CO₂ amplifient les effets de l'aluminium sur les milieux marins, à cause de l'acidification des océans qui absorbent le CO₂, ce qui amplifie la dissolution des métaux dans l'eau. De plus, l'augmentation de température de l'eau avec le changement climatique a pour conséquence de faire prendre différentes formes à l'aluminium plus toxiques pour les poissons et invertébrés (Manciocco et al., 2014 ; Realis-Doyelle et al., 2016 ; Realis-Doyelle et al., 2022).

→ **Mammifères marins** : En phase « travaux » les **mesures de réduction des impacts acoustiques** portent sur un démarrage progressif en intensité afin d'induire des effets de fuite des populations de poissons et de mammifères marins. Cependant, le dossier ne donne aucune garantie que les préventions sonores envisagées pour limiter l'impact par éloignement, soient vraiment efficaces de la même façon sur les juvéniles ou les femelles en gestation que pour les adultes.

Compte tenu de la nature des fonds (sablonneux), l'augmentation de turbidité reste ponctuelle avec une emprise spatiale limitée et le niveau des concentrations de polluants est jugé faible à l'état initial par le pétitionnaire. Or il est mentionné dans le dossier que l'ensouillage des câbles de raccordement se fera à -2 m, alors qu'il existe des mouvements hydro sédimentaires sur la zone variant de 1 à 10 m d'amplitude. Ce qui laisse supposer que certains câbles seront mis à nus de façon permanente ou temporaire...ce qui par conséquent aura un impact potentiel des **effets électromagnétiques sur les espèces**. En effet, l'exposition des animaux aux champs magnétiques des câbles sera fortement diminuée par l'ensouillage des câbles. La barrière physique des substrats a pour effet de diminuer l'exposition des espèces électrosensibles aux champs magnétiques les plus puissants (OSPAR, 2008). Les considérations s'appliquant aux parcs éoliens anglais reconnaissent que les effets résiduels des champs magnétiques au cours de l'exploitation d'un parc ne sont pas significatifs si des mesures de réduction d'impact sont réalisées (câbles armés ou profondeur d'ensouillage suffisante). Certains auteurs (*Dolman et al., 2003 ; Inger et al., 2009*) ont mis en évidence qu'une grande majorité des cétacés présents sur nos côtes sont sensibles aux stimuli magnétiques. D'après la littérature, les cétacés présentent un seuil de détection au champ magnétique continu de l'ordre de 0,05 μ Tesla (*Kirschvink, 1990*). La sensibilité des mammifères marins aux champs électriques et magnétiques est principalement basée sur des études théoriques (*Normandeau et al., 2011*), les mammifères marins sont potentiellement sensibles aux changements de champs magnétiques, susceptibles d'engendrer des perturbations des directions de nage notamment en migration (*Walker et al., 2005 ; Gill et al., 2005 ; Jarvis, 2005 ; Normandeau et al., 2011*). Aucune électro-sensibilité nette n'a toutefois été relevée (*Normandeau et al., 2011*). Pour tous les mammifères marins, l'effet de la modification des champs électromagnétiques par le projet en phase d'exploitation est considéré comme négatif, direct et permanent.

Séquence E-R-C

Beaucoup de confusion de la part du pétitionnaire car toutes les Mesures d'évitement proposées sont en fait des Mesures de réduction .

MR18 : Déplacement d'espèces floristiques remarquables et protégées et/ou récolte de graines

Le transfert de l'Orchis de Fuchs (6 pieds) sera réalisé par déplacement de plaques de sol,

Sagine noueuse et le Gnaphale jaunâtre : déplacement de graines,

Où sont déplacées ces espèces ? Quelle est la méthode utilisée pour le choix du site d'accueil ?

La durée du suivi ne doit pas être établie en fonction des résultats. Elle doit être de 20 ans sur les espèces annuelles et 30 ans sur les espèces pérennes.

Le succès des transplantations est limité : il faut combiner ces transplantations avec une gestion et une protection spatiale sur des populations existantes pour augmenter leur effectif et ainsi compenser les pertes d'effectifs dues aux transplantations.

Le conservatoire botanique national de Bailleul doit être impliqué dans l'opération, et pas juste destinataire des suivis.

Conclusion

La demande de raccordement électrique du parc éolien en mer de Dunkerque est effectuée par un maître d'ouvrage distinct mais constitue un effet indirect du projet de parc éolien et l'obtention de son autorisation ne peut être que directement liée à celle du parc. Ainsi, l'avis émis par le CNPN ne saurait différer de celui émis concernant le parc éolien.

Or, au regard des forts enjeux écologiques associés aux habitats naturels et aux nombreuses espèces protégées présentes et impactées par ce projet, plusieurs lacunes significatives sont relevées en termes d'évaluation des impacts sur la biodiversité ainsi que des insuffisances dans les mesures proposées afin de réduire les incidences par le projet éolien. Le dossier de dérogation conduit à une sous-estimation des incidences et conclut rapidement à une absence d'atteinte à l'état de conservation des espèces identifiées. De nombreuses espèces sont simplement omises.

Cette sous-évaluation des impacts du projet est problématique et résulte tant des lacunes liées aux méthodologies d'acquisition de données que d'une minimisation des impacts bruts et résiduels. Le CNPN considère que ce projet, situé sur des sites Natura 2000, une zone de migration majeure pour les oiseaux et les poissons, qui comporte de nombreuses zones d'alimentation, de frayères et de nourriceries ce qui en fait un secteur d'intérêt en matière de biodiversité marine, ne peut avoir lieu sans nuire au maintien en bon état des populations des espèces protégées concernées, notamment du fait des effets cumulés avec les autres parcs.

De plus, une autre condition d'octroi de la dérogation n'est pas remplie : la recherche de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact. Dans ce contexte, le CNPN ne peut qu'émettre **un avis défavorable à cette demande de dérogation**, et précise qu'une dérogation ne saurait être accordée dans le cadre législatif en vigueur et découlant des directives européennes pour ce projet.

Le CNPN recommande à l'État de rechercher des zones de moindre enjeu pour atteindre les objectifs nationaux et européens en matière d'énergies marines renouvelables.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 11 juillet 2023

Signature :

Le vice-président

Maxime ZUCCA